

COLLEGE GERARD HOLDER
BP 5015 ROUTE DE LA ROCADE
97305 CAYENNE CEDEX
 ☎ 0594301495
 📠 0594250291

Ce.9730083c@ac-guyane.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'objet de ce règlement intérieur est de favoriser le bon fonctionnement de l'établissement. Un établissement scolaire se définit comme une communauté (élèves, parents, personnels) qui comme tout groupe humain a besoin de se donner des règles pour organiser sa vie et atteindre ses objectifs. Le présent règlement codifie, par accord entre les différentes parties concernées, les conditions de vie de la communauté scolaire. Il est établi dans le respect des principes de la laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, et tient compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui. Tout manquement à ce texte entraîne des sanctions et dégage le cas échéant la responsabilité de l'Administration (article du décret du 30 août 1985).

CHAPITRE I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

I – 1. Accueil et horaires

Article 1 –Les cours sont dispensés de 07h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI et le mercredi de 07h00 à 10h00 (sauf cas particuliers). Le collège est ouvert le matin de 06h45 à 12h15 et l'après-midi de 13h45 à 18h00.

Toute présence d'élève au collège en dehors des heures de cours est strictement interdite, sauf pour raisons scolaires.

OUVERTURE DU PORTAIL	HEURES DES COURS		FERMETURE DU PORTAIL
	DEBUT	FIN	
6h45	07h00	07H55	07h00
7h50	08h00	8H55	07h55
8h25	8h30		
8h50	09h00	09h55	08h55
9h50	RECREATION DE 09h55 à 10h05		
	10h05	11h00	10h05
11h00	11h05	11h30 ou 12h00	11h05
11h30			
12h00			12h10
<i>12h55(EPS Uniquement)</i>	<i>13h00(EPS Uniquement)</i>		<i>13h00(EPS Uniquement)</i>
13h45	14h00	14h55	14h00
14h45	15h00	15h50	15h00
15h50	RECREATION DE 15h50 à 16h05		15h35
	16h05	17h00	

I – 2. Conditions d'accès

I-2- 1. Entrée dans l'établissement

Article 2 –Tout élève est accueilli au collège selon les heures fixées dans son emploi du temps. Il présente son carnet de correspondance au personnel de vie scolaire présent aux portails.

Dès l'entrée dans le collège, l'élève s'achemine vers sa salle de cours pour s'y ranger et attendre le professeur.

Après la fermeture du portail, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en classe. Il attendra le cours suivant sous le carbet à l'entrée du collège, sauf pour les cours d'1h30 ou plus (EPS, Sciences...).

I-2- 2. Sortie de l'établissement

Article 3– Après la fin de ses cours du matin ou de l'après-midi l'élève externe doit quitter le collège. L'élève demi-pensionnaire doit quitter le collège après le dernier cours de l'après-midi.

Pour sortir, tous les élèves doivent présenter leur carnet aux personnels de vie scolaire présents aux portails pour la vérification de leur emploi du temps.

Il est strictement interdit aux élèves ayant quitté l'établissement de stationner sur le parking.

L'élève qui n'est pas en possession de son carnet de liaison rempli, signé avec photographie ne pourra pas sortir avant la fin de la demi-journée, sauf autorisation spéciale d'un CPE.

Article 4- Les autorisations d'absence et de sortie à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement sur demande écrite des responsables légaux.

Cependant, les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en cas d'absence d'un enseignant, lorsque les cours se situent en fin de matinée et d'après-midi (externes) et d'après-midi seulement (demi-pensionnaires). Cette autorisation sera remplie et signée sur le carnet de liaison de l'élève.

L'élève surpris en flagrant délit de sortie sans autorisation s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

I-3 Déplacement vers les installations extérieures

Article 5 – Le professeur d'EPS accompagne la classe dont il a la charge à l'aller et au retour.

I-4 Circulation et surveillance

I – 4 – 1 Circulation des vélos

Article 6 – Les vélos seront obligatoirement cadenassés et, de préférence, gravés au nom du propriétaire. Seuls les propriétaires connus du Bureau de la Vie Scolaire seront autorisés à entrer dans le parking vélo. Le collège n'est pas responsable des vols ou des dégradations.

Les élèves doivent circuler à pied dans l'enceinte du collège.

I-4- 2 Récréations

Article 7 – Pendant les récréations, les élèves doivent quitter leur salle et se rendre sur les aires de détente à proximité de la salle de leur prochain cours.

Il leur est strictement interdit de stationner le long des coursives. Les élèves n'ayant plus cours, doivent quitter le collège **en début** de récréation.

Il est interdit de rester dans les salles de classe ou de permanence, de monter les escaliers.

A la sonnerie de fin de récréation tous les élèves doivent être rangés devant leur salle de cours. Au-delà de cette sonnerie l'élève est retardataire, et ne sera autorisé à assister au cours qu'après appréciation du motif du retard par l'enseignant.

I-4-3 Interclasse

Article 8 – Pendant les interclasses, les élèves doivent se rendre rapidement et dans le calme devant leur salle de cours et attendre, rangés, l'arrivée de leur professeur.

I-4-4 Organisation des études et des permanences

Article 9 – En cas d'absence d'un professeur, entre deux cours, les élèves doivent obligatoirement se rendre au CDI ou en salle d'étude où ils seront pris en charge par un personnel de vie scolaire.

Les salles d'étude sont dédiées au travail scolaire dans le calme.

Aucun élève ne sera autorisé à participer au(x) cours d'une autre classe.

I-5 Hygiène et sécurité

I-5-1 Tenue vestimentaire

Article 10 – Une tenue correcte est exigée. Elle doit être :

-Niveaux 6^{ème} et 5^{ème} : UN HAUT (t-shirt, pull-over, sweat shirt) GRIS FONCE UNI A MANCHES SANS MARQUE ET UN PANTALON/ BERMUDA OU UNE JUPE BLEU MARINE UNI, AJUSTE A LA TAILLE ET A HAUTEUR DE GENOUX.

-Niveaux 4^{ème} et 3^{ème} : UN HAUT (t-shirt, pull-over, sweat shirt) BLANC UNI A MANCHES SANS MARQUE ET UN PANTALON / BERMUDA OU UNE JUPE BLEU MARINE UNI, AJUSTE A LA TAILLE ET A HAUTEUR DE GENOUX.

Pour des raisons de sécurité, les bermudas et pantalons avec ourlet à l'envers sont strictement interdits.

Les couvre-chefs ne sont pas autorisés dans l'établissement.

LES CHAUSSURES DOIVENT RETENIR LE TALON. A l'atelier, des chaussures fermées sont obligatoires.

LES SAVATES ET LES CHAUSSURES CROCS SONT STRICTEMENT INTERDITES.

Pour l'EPS la tenue obligatoire est : TEE-SHIRT UNI ROUGE ET BAS ROUGE OU NOIR UNI **A HAUTEUR DE GENOUX** (les mini shorts, shorts cyclistes, mini t-shirt, et débardeurs sont interdits). L'élève doit porter des chaussures fermées.

Les élèves qui commencent leur demi-journée par un cours d'EPS doivent arriver vêtus de la tenue d'EPS au collège avec le haut réglementaire porté par-dessus. Les élèves n'acceptant pas les règles vestimentaires en vigueur au collège pourront être sanctionnés.

I-5-2 Hygiène

Article 11 – Une bonne hygiène de vie sous-entend que l'élève :

- Ait eu un nombre suffisant d'heures de sommeil,
- Ait pris un petit déjeuner,
- Soit lavé, habillé et coiffé correctement.

La détention et l'usage du tabac, de l'alcool et de toute substance créant une dépendance (drogue,...) est formellement interdite.

I-5-3 Incendie

Article 12 – Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Des exercices d'évacuation seront organisés en cours d'année.

I-5-4 Accident/Malaise

Article 13 – Tout accident ou malaise survenu à un élève dans l'enceinte ou aux abords du collège doit être signalé à un membre du personnel (enseignant, CPE, principal) qui en cas de nécessité fera appel aux parents ou/et pompiers. Les pompiers pourront évacuer l'enfant vers le centre hospitalier. Dans les deux cas, les parents seront informés dans les plus brefs délais.

Un enfant malade ne doit en aucun cas quitter l'établissement sans un responsable légal ou un adulte mandaté par ce dernier. Un élève désigné par l'enseignant doit l'accompagner à l'infirmerie, ou à défaut, au bureau de la vie scolaire.

I-5-5 Assurance

Article 14 – Il est recommandé aux parents de prendre une assurance pour couvrir les risques encourus par leurs enfants sur le parcours scolaire ou sur le temps scolaire.

I-5-6 Objets de valeur et objets dangereux

Article 15 Pour des raisons de sécurité :

- Le port de bijoux (chaînes, bracelets, bagues...) est interdit au sein du collège. Les boucles d'oreilles discrètes sont tolérées.
- Tout objet susceptible de constituer une arme (cutter, couteau, ciseaux à bouts pointus, pétards, bouteille en verre, briquet, allumette, aérosol, peigne « afro»...) est strictement interdit dans le collège sous peine de confiscation et de sanction immédiate.

I-5-7 La demi-pension

Article 16 – Un service de demi-pension est mis en place pour tous les élèves qui le souhaitent sous réserve du règlement à chaque début de trimestre, dans les délais impartis par le service de gestion en fonction du nombre de places disponibles.

Les élèves demi-pensionnaires n'ayant plus cours l'après-midi sont autorisés à quitter l'établissement après avoir déjeuné, dès la prochaine ouverture du portail.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DU SUIVI SCOLAIRE

II – 1 Carnet de liaison

Le carnet de liaison est un outil de communication entre la famille et le collège. Il est indispensable que les parents contrôlent quotidiennement le carnet de liaison de leur enfant afin de suivre au mieux sa scolarité.

Article 17 – Le carnet de liaison sera contrôlé au moins une fois par trimestre par le professeur principal. Ce carnet doit être soigneusement rempli (renseignements, notes, informations, signatures autorisations et photographie) et conservé en bon état.

L'élève doit toujours l'avoir au collège. L'élève qui oubliera son carnet devra obligatoirement prendre un « Laissez-passer » au Bureau de la Vie Scolaire. Ce « Laissez-passer » ne vaut pas comme autorisation de sortie. Il impliquera une présence de l'élève dans l'établissement sur l'amplitude maximale de la demi-journée (sortie à 12h ou à 17h). La famille sera informée pour tout élève n'ayant pu présenter son carnet de liaison. Des oublis répétés entraîneront une sanction disciplinaire.

TOUT ADULTE DE L'ETABLISSEMENT EST HABILITE A DEMANDER A UN ELEVE SON NOM ET SON CARNET DE LIAISON : TOUT REFUS SERA SACTIONNE. (Rapport disciplinaire au Principal et sanction maintenue dans le dossier de l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au collège).

Tout carnet de liaison perdu ou détérioré est racheté par le responsable de l'élève au coût de revient de l'année scolaire considérée.

II-2 Matériel scolaire

Article 18 – L'élève doit se présenter à chaque cours avec le matériel demandé.

Les classeurs, cahiers, cahiers de texte et agendas doivent être à jour et soigneusement tenus.

Le matériel doit être transporté dans un sac rigide et imperméabilisé, pouvant contenir au moins deux classeurs A4.

Les correcteurs liquides (stylo correcteur, entre autres «Tipex »), **les stylos « 4 couleurs »** et les feutres permanents ne font pas partie du matériel demandé. Ils sont strictement interdits dans le collège.

II-3 Devoirs et leçons

Article 19 – Les devoirs écrits et les leçons indiqués sur le cahier de textes de l'élève et le cahier de textes de la classe sont obligatoires et doivent être faits aux dates indiquées.

Les devoirs corrigés et les corrections seront conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas d'absence à un cours, l'élève est tenu de rattraper son retard.

II-4 Contrôle et évaluation des connaissances

Articles 20 – Le travail scolaire est évalué par des notes et ou des compétences.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie (qui peut également donner lieu à une décision d'ordre disciplinaire) ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier un zéro.

Toutefois, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

Cependant en cas d'absence à un contrôle de connaissance, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place, si elle est injustifiée ou si l'élève refuse de faire un devoir de remplacement, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

II-5 Récompenses, mises en garde pour le travail et le comportement

Article 21 – Le conseil de classe émet des appréciations et des conseils sur le travail de chaque élève et distingue le comportement et les résultats scolaires.

II-5-1 Les récompenses

Article 22 – Le conseil de classe attribue, sous forme de diplômes, des récompenses pour le comportement et/ou le travail scolaire :

- Les encouragements,
- Le tableau d'honneur,
- Les félicitations.

II-5-2 Les mises en gardes

Article 23 – Le conseil de classe attribue des mises en gardes, aggravées ou non, sous forme de notifications, pour :

- Le travail,
- Les absences injustifiées,
- La conduite.

Ces mises en garde n'ont pas valeur de sanctions.

II-6 Relation entre le collège et la famille

Article 24 – Lors des rencontres parents professeurs, le bulletin sera remis par le professeur principal. En dehors de ces rencontres les familles sont invitées à l'issue des conseils de classe de venir récupérer les bulletins et le relevé des absences auprès du professeur principal aux jours et heures indiqués dans le carnet de liaison de l'élève.

Article 25 – Le collège et la famille devant s'associer pour la réussite des élèves, une bonne coopération est nécessaire. La famille assiste aux rencontres organisées par le collège et répond aux demandes de rendez-vous. **Elle informe le collège de tout changement de situation.**

Les familles veillent à l'équipement scolaire de leur enfant, elles contrôlent régulièrement le carnet de liaison de l'élève et vérifient que les travaux scolaires sont accomplis.

En cas de nécessité, les familles peuvent bénéficier d'un rendez-vous avec les enseignants, les personnels d'éducation ou l'équipe de direction sur demande écrite dans le carnet de liaison de l'élève.

II-7 Education Physique et Sportive (EPS)

Article 26 – L'E.P.S. est un enseignement obligatoire auquel les élèves doivent assister.

Pour des raisons de santé un élève peut être dispensé de la pratique des activités :

1^{er} cas : Dispense exceptionnelle sur demande écrite de la famille. Dans ce cas, l'élève ne participe pas aux activités sportives mais il a l'obligation d'assister au cours, sauf natation.

2^{ème} cas : Dispense de longue durée (plus de deux semaines) sur présentation d'un certificat médical mentionnant une « incapacité fonctionnelle » dans ce cas le maintien ou le retour au domicile doivent faire l'objet d'une demande écrite de la famille.

II-8 Accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Article 27 – Le CDI est un lieu de recherche et de lecture. Les élèves peuvent également y emprunter des livres. Ils sont accueillis au CDI en dehors de leurs heures de cours et doivent présenter leur carnet à l'entrée. Dès la sonnerie, les élèves désireux de s'y rendre doivent se ranger à l'entrée et attendre d'être accueillis par le personnel. Ils doivent y respecter les règles de conduite affichées au CDI.

II-9 Association Sportive (AS) et Foyer Socioéducatif (FSE)

Article 28 – Le collège propose des activités sportives dans le cadre de l'association sportive affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Il propose également des activités éducatives dans le cadre du foyer socio-éducatif du collège.

Sauf compétitions ou manifestations ponctuelles, ces activités se déroulent en dehors des cours. L'élève peut y participer en payant une cotisation annuelle en début d'année. Il reçoit sa licence UNSS.

Le programme et l'organisation de ces associations et des activités proposées sont communiqués à chaque élève et à sa famille en début d'année scolaire.

CHAPITRE III – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 29 – Le collège est un lieu d'éducation et de formation. Les élèves ont des droits et des devoirs, l'exercice de ces droits et de ces obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen.

III-1 Les droits

III-1-1 Les droits individuels, le droit à l'éducation

Article 30 – Le droit au service public d'éducation est garanti à tous les élèves dans le respect de la gratuité, de l'égalité des chances et dans la garantie de protection contre toute forme de violence.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du collège en faisant preuve de tolérance et de respect pour les autres.

III-1-2 L'exercice du droit d'expression collective

Article 31 - Le droit d'expression collective dans le collège s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

III-1-3 L'exercice du droit de réunion

Article 32 – Dans le collège, le droit de réunion s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils sont réunis une fois par trimestre avec le chef d'établissement et ses collaborateurs. Ils peuvent organiser une réunion en dehors des heures de cours sur demande auprès du chef d'établissement.

III-1-4 Les limites de l'exercice des droits

Article 33 – Toutefois, l'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et ne peut pas autoriser les élèves à imposer des idées (propagande) ou à recruter des adhérents en faisant pression sur les autres élèves (prosélytisme).

III-2 Les obligations

Article 34 – Les obligations de la vie quotidienne supposent :

- le respect des règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective ;
- le respect de tous les membres de la communauté éducative tant dans leur personne ainsi que dans leurs biens ;

- le respect de l'état des espaces, locaux et matériels ;
- le respect de l'assiduité.

III-2-1 Le respect des personnes

Article 35 – Le collège exige le respect des personnes, le respect de la propriété et du travail d'autrui. Le collège œuvre pour le bien vivre ensemble, il donne l'exemple du savoir-vivre, d'un langage poli et respectueux de l'autre. Il enseigne la tolérance et le rejet de toute forme de discrimination. Les élèves ne doivent pas gêner le bon déroulement des cours par des bavardages ou un comportement gênant les apprentissages des autres élèves.

Les élèves ont le devoir de n'user d'aucune forme de violence.

III-2-1a Agression verbale

Article 36 – Tout manquement de respect d'un élève vis-à-vis d'un adulte du collège ou d'un autre élève sera sévèrement sanctionné, ainsi que tout échange d'insultes, tout propos discriminatoire, et toute agression, ainsi que toute menace et toute forme d'intimidation.

III-2-1b Agression physique

Article 37 – Tout élève surpris à se battre sera sanctionné. Dans les cas les plus graves, il sera remis à sa famille dans l'attente d'une sanction (exclusion temporaire ou conseil de discipline).

Article 38 – Tout regroupement dans le but d'une incitation à la violence ou tout jeu agressif est passible de punition ou de sanction.

Le lancer de farine ou de tout autre ou de tout autre mélange d'aliments et condiments sur un élève, pour célébrer son anniversaire, est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords. Tout élève participant à un acte de cette nature fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout élève témoin d'une bagarre doit s'en éloigner et prévenir un adulte sous peine de sanction.

III-2-2 Le respect des biens et du cadre de vie

III-2-2a Le respect des biens et l'usage des espaces communs aux abords de l'établissement

Article 39 – Le stationnement des élèves sur le parking en dehors des heures d'entrée et de sortie gênant considérablement la circulation et posant des problèmes de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres, les familles doivent récupérer leur enfant dès la fin des cours. De même, les élèves venant au collège par leurs propres moyens ne devront pas rester sur le parking.

III-2-2b Le respect des lieux, du mobilier et du matériel de l'établissement

Article 40 – Les élèves doivent :

- utiliser les poubelles et les corbeilles à papier,
- laisser les locaux propres et en ordre,
- respecter le matériel pédagogique mis à leur disposition et ne pas détériorer les livres, cartes géographiques, tableaux, craies, matériel audiovisuel et informatique, équipement sportif...
- ne pas écrire sur les murs, les tables et les chaises,
- ne pas lancer de cailloux,
- ne pas boire de boisson sucrée, ni manger dans les salles,
- ne pas manipuler les installations de sécurité (alarmes incendie et extincteurs) en dehors d'une nécessité avérée.

Article 41 – Tous les personnels du collège sont habilités à signaler au gestionnaire et à la vie scolaire le nom des responsables des dégradations des locaux et du matériel. Les parents seront tenus de rembourser les frais occasionnés par les détériorations causées par leur enfant.

III-2-2c Usage des biens personnels

Article 42 – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, tablette...) par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (plateaux sportifs et les sorties scolaires) et durant le temps du trajet. Il en est de même pour la demi-pension.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide personnalisé (PAI)

Les usages pédagogiques des outils numériques dans le cadre d'un projet doivent faire l'objet d'une demande écrite (date, lieux, heure, élèves concernés, responsables) auprès de la direction du collège qui jugera de l'opportunité.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article entraîne la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance dans les conditions suivantes :

- l'appareil est récupéré et remis à l'équipe de direction ;
- la famille de l'élève est avertie immédiatement par écrit ;
- l'élève et sa famille sont invités à un entretien avec un personnel de direction ;
- l'appareil sera restitué par la suite par un personnel de direction, assorti ou non d'une punition.

Le collège déconseille fortement aux élèves et aux familles l'introduction de biens précieux et de sommes d'argent importantes. Dans tous les cas, le collège décline sa responsabilité en cas de vol.

III-2-3 L'obligation d'assiduité

Article 43 – L'élève doit participer à tous les cours, dispositifs d'accompagnement et enseignements inscrits à son emploi du temps y compris les enseignements optionnels, facultatifs, les séances d'information ou les heures de vie de classe. Dans son intérêt, l'élève doit accomplir les tâches inhérentes à ses études.

Le respect des horaires et la présence à tous les cours sont obligatoires.

III-2-3a La ponctualité

Article 44 – L'élève retardataire entre deux cours sans motif valable sera puni et son retard sera signalé au Bureau de la Vie Scolaire. Les familles seront avisées.

L'établissement scolaire se réserve le droit d'interdire l'accès aux cours à un élève retardataire afin de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements. Il sera accueilli en salle d'études.

III-2-3b La présence

Article 45 – Les familles devront signaler par téléphone les absences dans un délai de 24 heures avant de les justifier par écrit dès le retour de l'élève.

Tout élève absent la veille se présentera au Bureau de la Vie Scolaire avec un justificatif signé par ses parents. Le BVS lui délivrera un billet pour entrer en classe. Sans ce billet, l'élève ne pourra pas être admis en classe, le professeur le fera accompagner au bureau de la vie scolaire et la famille sera immédiatement prévenue avant que l'élève ne soit autorisé à rejoindre son cours.

L'élève ayant raté la première heure de cours et qui ne peut fournir de justificatif signé par ses parents, se présentera au bureau de la vie scolaire qui lui délivrera un billet d'entrée en classe pour la deuxième heure. Il devra justifier son absence dès que possible (l'après-midi ou le lendemain).

Article 46 – Le collège contrôle la présence des élèves et communique les absences aux familles. La famille étant responsable du manquement à l'obligation scolaire, en cas d'absentéisme grave, un signalement sera transmis aux autorités académiques.

III-2-4 Le respect de la laïcité et de la neutralité

Article 47 – Dans le collège, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, ni à l'obligation d'assiduité, ni aux modalités d'un examen

CHAPITRE IV – LA DISCIPLINE

IV-1 Les punitions scolaires

Article 48 – En cas de manquement au règlement, tous les personnels du collège peuvent appliquer les punitions suivantes :

- observation mentionnée sur le carnet de liaison à faire signer par les parents ;
- excuses orales ou écrites ;
- travail éducatif ;
- devoir supplémentaire noté et signé des parents ;
- convocation des parents ;
- mise en retenue sous surveillance avec un travail ;
- exclusion ponctuelle du cours (exceptionnelle, pour un motif grave, elle doit être accompagnée d'un rapport écrit avec un travail à faire, le chef d'établissement et la famille en sont informés) ;
- travail d'intérêt général (en rapport avec la faute commise) ;
- confiscation téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montre connectée, tablette...).

IV-2 Les sanctions disciplinaires

Article 49 – En cas de manquement grave au règlement, le chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement avec ou sans sursis adressé par écrit à la famille ;
- blâme avec ou sans sursis adressé par écrit à la famille ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire avec ou sans sursis (8 jours maximum) ;
- traduction de l'élève devant le conseil de discipline qui peut prononcer une exclusion n'excédant pas 8 jours ou une exclusion définitive avec ou sans sursis ainsi que toute mesure prévue au règlement intérieur.

Toute sanction disciplinaire est accompagnée d'un travail éducatif d'information ou de réparation.

L'engagement d'une procédure disciplinaire par le chef d'établissement est obligatoire dans les cas de violence verbale ou physique, d'actes graves à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève.

Article 49 bis – Dans tous les cas, une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un élève fait l'objet d'une inscription au registre des sanctions de l'établissement et figure dans son dossier scolaire une année à compter de la date où elle a été prononcée (sauf pour le conseil de discipline qui y figure jusqu'à la fin de sa scolarité).

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

IV-3 Les mesures alternatives et d'accompagnement

IV-3-1 Mesures alternatives

Article 50 – La médiation par les pairs

En cas de conflit prévisible ou avéré, les élèves peuvent bénéficier d'une médiation par les pairs (élèves formés au préalable).

Article 51 – La commission éducative

L'élève ayant commis des manquements graves au règlement peut être traduit devant la commission éducative. Toutefois la commission éducative peut également décider de traduire l'élève devant le conseil de discipline.

IV-3-2 Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Article 52 – Sur proposition des adultes de l'établissement et en accord avec les familles, des dispositifs de prévention, de réparation, d'accompagnement peuvent être également prononcés de manière autonome ou en complément d'une sanction.

En cas de refus, la famille et l'élève sont prévenus que l'autorité disciplinaire fera appliquer une sanction.

Article 53 - Mesures de prévention

Les mesures de prévention suivantes peuvent être appliquées :

- confiscation d'un objet dangereux ou nuisible au bon déroulement des cours et de la vie collective ;
- document d'engagement écrit rédigé par l'élève.

Article 54 – Mesures de réparation

Les mesures de réparation suivantes peuvent être appliquées :

-Travaux d'intérêt scolaire : Travaux personnels de recherche, participation à des actions scolaires, à des tâches d'utilité collective (nettoyage...).

Article 55 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être proposées :

- accompagnement individualisé avec fiche de suivi et/ou tutorat ;
- accompagnement individualisé au sein d'un dispositif relais.

IV- Procédures de signalement et poursuites pénales

Article 56 – Parallèlement à la procédure disciplinaire et de manière autonome, **en cas de faute grave avérée un signalement est fait auprès du rectorat et du procureur.** Des poursuites pénales peuvent être engagées avec un dépôt de plainte auprès de la police.

Conclusion :

Le présent règlement intérieur définit certaines limites au-delà desquelles aucun travail fructueux ne peut se faire. Toute dérogation à celui-ci porterait préjudice aux élèves et à l'image du Collège G. HOLDER.

Une charte de vie rappelant les droits et les devoirs de chacun s'adressant à l'ensemble des membres de la communauté scolaire (élèves et adultes) est destinée également au personnel enseignant et d'éducation du collège.

L'inscription d'un élève au collège Gérard HOLDER entraîne l'adhésion au présent règlement

Les signataires (Responsable légal et l'élève)

reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.

Le responsable légal

L'élève

Cayenne, le _____	Cayenne, le _____
-------------------	-------------------